

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-262

Séance du 17 décembre 2018

**Règlement numéro 2018-262 concernant
l'imposition des taxes et des tarifs municipaux
pour l'année financière 2019**

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Lac-Saint-Joseph tenue le 17 décembre 2018 à 19h30 à l'Auberge Duchesnay, 140, Montée de l'Auberge, Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, à laquelle assemblée étaient présents:

Son Honneur le Maire Michel Croteau,
Madame la Conseillère Jocelyne Boivin
Monsieur le Conseiller Yvan Duval
Monsieur le Conseiller Clément Gignac
Monsieur le Conseiller Jean-Sébastien Sheedy
Monsieur le Conseiller Claude Tessier
Monsieur le Conseiller Jacques Tessier

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins des présentes ont été régulièrement donnés à tous et à chacun des membres du Conseil, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Lac-Saint-Joseph a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations, etc. ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ville de Lac-Saint-Joseph entend imposer un permis et une compensation pour les roulottes, le tout conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lac-Saint-Joseph entend se prévaloir de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et imposer une compensation à l'égard d'un immeuble visé par l'article 204, paragraphe 12 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le Règlement numéro 2018-262 concernant l'imposition des taxes et des tarifs municipaux pour l'année financière 2019.

Que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 – But

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2019, sur les immeubles situés sur le territoire de la Ville de Lac-Saint-Joseph.

CHAPITRE 2

Article 2 – Taxes

Article 2.1 – Taux de base

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,2800 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.2 – Taxe foncière pour la protection de la qualité de l'eau

Une taxe foncière pour le fonds pour la protection de la qualité de l'eau du Lac-Saint-Joseph est fixée à 0,0200 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.3 – Taxe foncière pour les travaux de voirie

Pour pourvoir au paiement de la dette annuelle imposée par le Règlement d'emprunt numéro 06-180 concernant la réfection du chemin Thomas-Maher, une taxe spéciale de 0,0500 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles décrits audit Règlement d'emprunt.

CHAPITRE 3

Article 3 – Tarifs et compensations

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire d'un immeuble et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 3.1 Compensation relative à la gestion des vidanges de fosses septiques

Un tarif annuel de 75 \$ pour le service de « gestion des vidanges de fosses septiques » est imposé et prélevé à tous les propriétaires ayant une installation sanitaire.

Article 3.2 – Permis de roulotte

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis de 10,00 \$:

- a) pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres ;
- b) pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la Ville pour chaque période de trente (30) jours.

On définit par « roulotte » tout équipement tels que : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

Article 3.3 – Compensation à l’égard d’un immeuble visé par l’article 204, 12° de la Loi sur la fiscalité municipale

Conformément à l’article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire d’un immeuble visé par le paragraphe 12° de l’article 204, une compensation équivalente au taux de base de la taxe foncière générale, en la multipliant par la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d’évaluation foncière pour l’exercice en cours.

Article 3.4 – Droits sur les mutations immobilières

En plus des taux autorisés par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, un taux de 3% sera appliqué sur la partie de la valeur des transactions qui excèdent 500 000 \$.

Voici comment calculer les droits de mutation à compter du 1^{er} janvier 2019 :

1 ^{ère} tranche	0 à 50 400 \$	0,5%
2 ^e tranche	50 401 \$ à 251 800 \$	1 %
3 ^e tranche	251 801 \$ à 500 000 \$	1,5 %
4 ^e tranche	500 001 \$ et plus	3 %

CHAPITRE 4

Article 4 – Tarifs pour services divers

Article 4.1 – Tarif imposé pour la location du Club Nautique St-Louis

Le tarif imposé pour les services de location du Club Nautique St-Louis est de 250 \$ avec en plus des frais de 150 \$ pour le ménage si nécessaire.

Le permis d’alcool est obligatoire (selon la nature de la location) et est la responsabilité du locataire. L’heure de fermeture maximale est 1h00 a.m.

Article 4.2 – Tarifs imposés pour la mise à l’eau des embarcations au Club Nautique St-Louis

Les tarifs imposés pour la mise à l’eau des embarcations au Club Nautique St-Louis sont :

- Clé ou carte pour accéder à la barrière : 50 \$
- Vignette pour bateau :
 - Résident : gratuit
 - Non-résident (visiteur) : 50 \$ par mois

Article 4.3 – Tarifs et prix imposés pour l’analyse d’eau

Les tarifs et pris imposés pour les analyses d’eau sont les suivants :

- Analyse de base : 60 \$
- Analyse complète : 125 \$

Le service est offert habituellement dans la première semaine de juillet de chaque année et est à la discrétion du propriétaire qui peut obtenir les bouteilles exigées au bureau de la Ville.

Article 4.4 Tarifs et prix imposés pour la location d’espaces publicitaires dans le journal municipal

Les tarifs et prix imposés pour la location d’un espace publicitaire dans le journal municipal sont :

En couleurs	Un numéro	Trois parutions	Contrat annuel
Carte d’affaires	30,00 \$	75,00 \$	150,00 \$
¼ de page	40,00 \$	100,00 \$	200,00 \$
1/3 de page	50,00 \$	125,00 \$	250,00 \$
½ page	60,00 \$	160,00 \$	300,00 \$
1 page	100,00 \$	275,00 \$	500,00 \$

CHAPITRE 5

Article 5 : Versements et échéances

Article 5.1 – Exigibilité des comptes de taxes et compensations

Les comptes de taxes peuvent être payés en quatre versements égaux, comme suit :

- 1^{er} versement : trente (30) jours de la mise à la poste ;
- 2^e versement : 1^{er} avril 2019 ;
- 3^e versement : 1^{er} juillet 2019 ;
- 4^e versement : 1^{er} octobre 2019

Article 5.2 – Comptes en souffrance

Toutes taxes, tarifications, compensations ou autres comptes recevables dus en vertu du présent Règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance portent intérêt au taux de 14% l'an.

Article 5.3 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 5.4 – Perception du propriétaire

Les sommes dues en vertu du présent Règlement sont perçues du ou des propriétaires des immeubles, roulottes, maisons mobiles selon le cas, visés d'après les règles et la manière prescrites pour les taxes générales.

Article 5.5 – Maintien des taux

Les taux et tarifs imposés par le présent Règlement demeureront en vigueur, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent Règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent Règlement.

Article 6 – Modifications

Le conseil municipal peut modifier le contenu du présent Règlement par simple résolution.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Joseph, le 17 décembre 2018.

Michel Croteau, Maire

Vivian Viviers, secrétaire-trésorière

Copie conforme

Vivian Viviers
Secrétaire-trésorière